

OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE			
du 27 septembre 2026 au 28 février 2027 de 8 h au coucher du soleil (heure légale)			
(Horaires d'affût ou d'approche : 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil (heure légale du chef lieu du département))			
La chasse de nuit est interdite			
La limitation des horaires ne s'applique pas au plan de chasse cervidés, à la chasse du sanglier, du renard, des oiseaux de passage, du gibier d'eau sur lacs et étangs, fleuves, rivières, canaux, et dans les marais non asséchés, au tir du pigeon ramier à poste fixe, et à la chasse du ragondin, du rat musqué et des corvidés.			
ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	27 SEPTEMBRE 2026	10 JANVIER 2027	- Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions».
PERDRIX - LIÈVRE	27 SEPTEMBRE 2026	6 DÉCEMBRE 2026	- La fermeture s'applique à la chasse à tir. - Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions».
CHEVREUIL* - DAIM*	1 ^{er} JUILLET 2026	26 SEPTEMBRE 2026	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour détenteurs de tir sélectif estival. - Ne s'applique pas au tir du brocard sur le territoire des communes au paragraphe « Interdictions - Restrictions ».
	27 SEPTEMBRE 2026	28 FÉVRIER 2027	- Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions ». - Un bilan annuel de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la FDC36 pour le 02/03/2027.
	1 ^{er} JUIN 2027	30 JUIN 2027	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour détenteurs de tir sélectif estival.
MOUFLON*	27 SEPTEMBRE 2026	28 FÉVRIER 2027	- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2027
SANGLIER*	1 ^{er} JUILLET 2026	14 AOÛT 2026	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT ou d'attribution chevreuil ou plan de gestion sanglier, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département.
RENARD	15 AOÛT 2026	31 MARS 2027	- Dans toutes les communes du département.
(toute personne autorisée à chasser le sanglier, est autorisée à chasser le renard en période estivale).	1 ^{er} JUIN 2027	30 JUIN 2027	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT ou d'attribution chevreuil ou plan de gestion sanglier, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département.
	Pour les détenteurs de droits de chasse n'étant pas bénéficiaires d'un plan de chasse, un plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département (voir encadré modalités plan de gestion sanglier).		
CERF* - BICHE* et JEUNE CERVIDÉ*	1 ^{er} SEPTEMBRE 2026	26 SEPTEMBRE 2026	- Uniquement à l'approche et à l'affût.
	27 SEPTEMBRE 2026	28 FÉVRIER 2027	- Chasse à tir, battue, à l'approche et à l'affût. - Un bilan annuel de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la FDC36 pour le 02/03/2027.
	* Les bracelets du CEM2 au CEM1 pourront être apposés pour le marquage des biches (CEF) ou des jeunes (CEJ). Tout autre changement de bracelet est interdit.		
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE - GEAI ETOURNEAU SANSONNET	27 SEPTEMBRE 2026	28 FÉVRIER 2027	- L'usage des formes et du Grand duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.
LAPIN	27 SEPTEMBRE 2026	31 JANVIER 2027	- La fermeture s'applique à la chasse à tir uniquement.
FOUINE - MARTRE - PUTOIS RAGONDIN RAT MUSQUÉ - BLAIREAU	27 SEPTEMBRE 2026	28 FÉVRIER 2027	

*** TIR À BALLES OBLIGATOIRE POUR LA CHASSE DE TOUS LES GRANDS GIBIERS.**

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, les détenteurs de plans de chasse ou plans de gestion sanglier doivent obligatoirement déclarer, sur le site de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de cerfs, biches, jeunes cervidés, chevreuils, sangliers, daims, mouflons et renards tués. Ces informations sont transmises toutes les semaines à la DDT.

CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX DE PASSAGE : (Arrêté du 30/07/08)

DATES D'OUVERTURES :
MIGRATEURS SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :
Ouverture le 29 Août 2026 : Caille des blés.
(PMA limité à 15 oiseaux par chasseur et par jour déclaration uniquement sur Chassadapt)
Ouverture le 5 Septembre 2026 : Tourterelle des bois -
PMA National de 12 000 oiseaux - Chassadapt obligatoire.
Ouverture le 27 Septembre 2026 à 8h : Pigeons, Grives, Merle, Alouette des champs, Bécasse, Tourterelle turque
La chasse du pigeon ramier est autorisée en temps de neige dans les cultures d'oléoprotéagineux et porte-graines.
Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) journalier à savoir 3 bécasses par jour, dans la limite du PMA national fixé à 30 bécasses par an.

GIBIER D'EAU :
La chasse au gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 2 h après son coucher (heures légales).
Le tir du gibier d'eau sur les chaudières en période de gel est interdit.
La chasse de la Barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue.
Rappel des espèces chassables :
Canards de surface : pilet, siffleur, souchet, chipeau et sarcelles, colvert.
Canards plongeurs : Milouin, morillon, milouinan, garrot à œil d'or, macreuses, nette rousse, harlede boréale.
PMA limité à 15 oiseaux par jour et par chasseur pour toutes ces espèces déclaration uniquement sur chassadapt sauf pour le colvert.
Rallidés : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau.

SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :
La chasse des Rallidés est ouverte à partir du **15 septembre 2026 à 7h.**
La chasse du Vanneau huppé est ouverte à partir du **27 septembre 2026 à 8h.**

BRENNE :
La chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, sauf milouin, aux oies, à la Bernache du Canada et limicoles (excepté le vanneau huppé ouverture générale) est ouverte à partir du **1^{er} septembre 2026 à 6h** sur les communes de ARTHON, AZAY-LE-FERRON, BELÂBRE, BOUESSE, BUXIÈRES D'AILLAC, CHALAIS, CHITRAY, CIRON, DOUADIC, JEU-LES-BOIS, LINGÉ, LUANT, LUREUIL, LUZERET, MARTIZAY, MAUVIÈRES, MÉOBECQ, MÉZIÈRES-EN-BRENNE, MIGNÉ, NEUILLAY-LES-BOIS, NURET-LE-FERRON, OBTERRÉ, OULCHES, LA PEROUILLE, PRISSAC, ROSNAY, RUFFEC, STE GENNME, ST HILAIRE SUR BENAISE, ST MICHEL EN BRENNE, SAULNAY, TENDU, VELLES ET VENDOEUVRES uniquement sur les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
HORS BRENNE :
• La chasse aux canards de surface, (sauf chipeau), oies, Bernache du Canada et limicoles, est ouverte à partir du **21 août 2026 à 6h** uniquement sur les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
• La chasse des canards plongeurs (sauf milouin) et du chipeau est ouverte à partir du **15 septembre 2026 à 7h** uniquement sur les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
Ouverture le 1er Octobre 2026 : Milouin - PMA National de 5 000 oiseaux - Chassadapt obligatoire.

DATES DE FERMETURES SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :
31 janvier 2027 : tous gibiers d'eau, alouette des champs et Bernache du Canada, vanneau.
10 février 2027 : pigeon colombin, biset, grives, merle.
20 février 2027 : bécasse (carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la Fédération avant le 30 juin), caille des blés, tourterelles et pigeon ramier. (pour le pigeon ramier, du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme).

PLAN DE CHASSE

Tout animal tué en exécution du plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du bracelet réglementaire, et les morceaux de venaison devront être accompagnés d'un bon de transport, s'ils sont destinés à des personnes ne possédant pas un permis de chasser valide.
Les bracelets utilisés seront ceux de 2026-2027.
1) Dispositif de marquage cerf élaphe mâle :
CEM2 Cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie.
CEM1 " Jeune " cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an. On recherchera préférentiellement le prélèvement d'animaux à pointes sommitales, ou fourches c'est-à-dire ne portant aucune empaumure sur chacun de leurs bois. Ce sont les daguets, les quatre cors, les six cors, les huit cors et les dix cors à surandouiller (quel que soit l'âge). Le cerf mulet est un CEM2.
2) Présentation des trophées :
Tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à course ou à tir, seront présentés, lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 10 et 11 Avril 2027 sous l'égide de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.
3) Les mâchoires de cerfs, biches et jeunes cervidés devront IMPÉRATIVEMENT être remises à la Fédération au fil de la saison.
4) Les bracelets non utilisés devront IMPÉRATIVEMENT être adressés à la Fédération dès la fermeture de la chasse.
5) Date limite du dépôt des demandes de Plan de Chasse au 15.02.2027.

INTERDICTIONS - RESTRICTIONS

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :
Sur le territoire du G.I.C. de LA CHÂTRE :
La chasse de la faisane est interdite sur les communes de BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHÂTRE, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY-SAINT-MARTIN, SAINT-DENIS- DE-JOUHET et NOHANT-VIC.
Sur le territoire du G.I.C. de SAINTE-SÈVÈRE :
La chasse de la faisane est interdite sur les communes de CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY-NOTRE-DAME, SAINTE-SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON.

Sur le territoire du G.I.C. CHEVREUIL DE LA RÉGION BLANCOISE :
Sur les communes de CIRON, CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, SAINT-AIGNY, SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN la chasse du chevreuil s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels, pendant les périodes et aux conditions suivantes : du 27 septembre 2026 au 28 février 2027.
Pour la chasse estivale du chevreuil sur autorisation individuelle :
Le tir estival des brocards adultes (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région Blancoise est interdit pendant la période du 14 juillet au 15 août 2026 correspondant au rut. Il est autorisé en dehors de cette période, dans les conditions générales et dates du tir estival s'appliquant au reste du département, précisées dans le tableau.
* Les bracelets "Brocard" et "Chevrette" pourront être utilisés pour le marquage des jeunes chevreuils (* Jeunes = animal de moins d'un an).
** Pour les jeunes chevreuils prélevés, la présentation de la mâchoire et une patte arrière est obligatoire le samedi 6 mars 2027 (8h - 12h) Salle des fêtes de Fontgombault.

Sur le territoire du G.I.A.C. DE LA VALLÉE DE LA RINGOIRE :
La chasse du faisan est ouverte du 27 septembre 2026 au 11 janvier 2027 sur les parties des Communes de COINGS, VINEUIL et DÉOLS constituant le territoire du G.I.A.C. et s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement.
Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement spécifique au GIAC. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.

Le tir de la poule faisane est interdit sur les communes de : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT au nord de la Creuse, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHEs, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX (ST-MARTIN-DE- LAMPS), LIGNAC, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUÇAY-LE-MALE, LUÇAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU/NAHON, MEUNET/VATAN, MOULINS/CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES-LES- BOIS, ST CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, ST-FLORENTIN, ST-GENOU, ST-PIERRE-DE-JARDS, STE-LIZAIGNE, SELLES/NAHON, SEMBLEÇAY, SOUGE, THEVET-ST- JULIEN, VALENÇAY, VAL-FOUZON (Parpeçay, Ste Cécile & Varennes sur Fouzon), VATAN, VEUIL, VICQ-EXEMPLET (y compris sous-espèces), VICQ/NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VOUILLON.

Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisan est autorisée les 22, 29 novembre et 6 décembre 2026.
Sur la commune d'Orville, la chasse du coq faisan est autorisée les 18 octobre et 22 novembre 2026.
Sur la commune de VICQ-EXEMPLET, interdiction du tir de l'espèce faisan (y compris sous-espèces).
Sur les communes de BADECON LE PIN, BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT LES GRANGES, CHAVIN, EGUZON CHANTOME ET LE MENOUX, la chasse du lièvre sera autorisée du 11 octobre au 20 décembre 2026.

TIR ESTIVAL DU RENARD
(à balles ou à plombs pour les armes à feu)

- Pour les détenteurs d'un tir estival chevreuil ou sanglier : du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.

Retrouvez-nous sur :

armurerie
blancoise

Vente - Réparation
Estimation
Coutellerie
Vêtements de chasse

**ARMURERIE
BLANCOISE**

JÉRÔME FERROCHON
Armurier diplômé de Saint-Etienne

02 54 37 16 46 armurerieblancoise@sfr.fr

Z.I. Les Daubourgs
7 Allée Gaspard Monge 36300 LE BLANC

AGENCE SPÉCIALISÉE

terres
&
domaines

Nous mettons à votre service notre passion et notre expertise pour faciliter vos démarches dans vos projets agricoles, forestiers et ruraux.

www.terresetdomaines.com

Olivier MICHOT 06 30 81 02 74 Yann GAUDRY 06 51 88 08 54

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre

Le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30
Samedi ouvert du mardi au jeudi
de 9h à 12h et de 14h à 17h

E-mail : fdc36@chasseurendepartement.com - Site Internet : fdc36

2026
Régulation
pour la saison
2027

46, Bd du Moulin Neuf - B.P. 12 - 36001 Châteauneuf cedex
Tél. 02 54 22 15 98

CHASSEURS DE L'INDRE
des
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

36

Armurerie
BONNIN

La maison de la chasse, de tir et des
belles traditions depuis 1948

Chasse - Tir Sportif - Armes Anciennes
Atelier de réparation avec tunnel de vis
Simulateur Caiman - Vêtements et
équipements de chasse et d'après chasse
Accessoires pour chiens

10 Avenue de St Amant, 45000 Orléans - tél 02 38 22 99 00
armurerie.bonnin@gmail.com

DOMAINES
FORÊTS

SUR TOUTE
LA FRANCE

Vous vendez ou recherchez
votre **PROPRIÉTÉ**
ou votre **FORÊT**

Contactez-nous
02 54 07 78 61

contact@domaines-forets.fr
www.domaines-forets.fr

Conception - Impression : Groupe SODIMASS - 02 54 25 25 25 - www.sodimass.fr

MODALITES PLAN DE GESTION SANGLIER

Conformément à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse 2026-2027, un plan de gestion du sanglier est instauré sur l'ensemble du département pour pouvoir le chasser du 15 août 2026 au 31 mars 2027 pour les territoires ne disposant pas de plan de chasse.

Ce plan de gestion permet d'augmenter l'assiette des cotisants et donc de baisser les cotisations individuelles par une meilleure mutualisation.

Le dossier de demande se fait auprès de la FDC 36 seule habilitée à en délivrer la validation.

Le plan de gestion est opposable à tous les territoires de chasse et tous les chasseurs.

Seuls les territoires de moins de 5 ha pourront chasser le sanglier sans plan de gestion.

ATTENTION : en action de chasse, soyez toujours porteur de votre permis de chasser, votre validation annuelle, votre attestation d'assurance pour l'année en cours et de votre carnet de prélèvement bécasse le cas échéant.

UTILISATION & TRANSPORT DES ARMES

ARRÊTÉ N° 36-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit d'avoir une arme chargée ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Les tirs à travers les chemins publics ruraux (domaine privé de la commune) peuvent être autorisés par le maire.

ARTICLE 2 : Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée. Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

ARTICLE 3 : Il est interdit à toute personne placée à portée de tir des éléments suivants de tirer en leur direction : stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, animaux d'élevage, véhicules, lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports, éoliennes, relais, antennes. Le tir à travers les voies privées est autorisé, pour le détenteur de droit de chasse ou ses délégataires. Le tir à balles doit être fichant. Toute arme non tenue en main, y compris à la bretelle, doit être déchargée, sauf pour les conducteurs de chiens dans le cas de recherche au sang.

ARTICLE 4 : L'usage de la carabine de calibre 22 Long Rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit sur tout le territoire.

Cette arme pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes uniquement : -Par des agents de l'Etat et des établissements publics, par les Lieutenants de Louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des Réserves naturelles ainsi que les gardes particuliers assermentés, pour la destruction d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts. - Par les particuliers titulaires d'un permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours, à l'exception des tirs sur l'emprise du domaine public fluvial, pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués.

- Par les piégeurs agréés et déclarés en mairie, pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 5 : Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

ARTICLE 6 : L'utilisation des armes de chasse se fait dans le respect des conditions édictées par le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 79-1148 du 28 mars 1979 réglementant l'utilisation et le transport des armes à feu pour le département de l'Indre, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale par intérim, les maires des communes du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie de l'Indre et l'ensemble des agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

LISTE DES ESPÈCES CHASSABLES

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire

Oiseaux : colins, **faisans de chasse**, gélinotte des bois, perdrix bartavelle, **perdrix rouge**, **perdrix grise**, téttras lyre (coq maillé) et **corbeau freux**, **cornicille noire**, **étourneau sansonnet**, **geai des chênes**, **pie bavard**.
Mammifères : **blaireau**, belette, **cerf élaphe**, **cerf sika**, chamois-isard, **chevreuil**, **chien viverrin**, daim, fouine, hermine, **lapin de garenne**, **lièvre brun**, lièvre variable, marmotte, **martre**, **mouflon**, putois, **ragondin**, **rat musqué**, **raton laveur**, **renard**, **sanglier**, **vison d'Amérique**.

Gibier d'eau

Barge à queue noire (chasse suspendue), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, bernache du Canada, canard chipeau, **canard colvert**, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (chasse suspendue), courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouinan, fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier-pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, vanneau huppé.

Oiseaux de passage

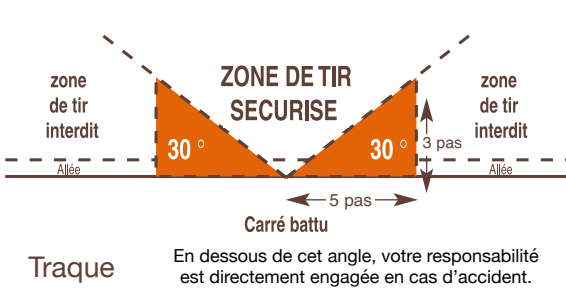
Alouette des champs, bécasse des bois, calite des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon, colombin, **pigeon ramier**, tourterelle des bois (*en attente de l'arrêté ministériel 2020*), tourterelle turque et vanneau huppé.

Sont en gras, les espèces commercialisables pendant les périodes autorisées.

SECURITÉ

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
- Quel que soit le type d'arme que vous portez, le canon ne doit jamais être dirigé vers une autre personne, même si elle semble hors de portée.
- Avant et après la chasse, votre arme doit toujours être désarmée, et déchargée bascule ou culasse ouverte.
- Ne pointez jamais votre arme vers des maisons, des routes et des chemins ou face à n'importe quel obstacle (haie, rangée de maïs...) pouvant cacher un animal ou une personne.

- En battue :
 - identifiez avant d'épauler.
 - ne tirez jamais dans la traque sauf aménagements spécifiques.
 - ne vous déplacez jamais au cours de la battue.
 - ne chargez votre arme qu'après le signal de départ de battue, déchargez-la dès le signal de fin.
 - votre tir sera toujours fichant.
 - évaluez votre environnement : un arbre, un rocher ou un sol gelé peuvent provoquer des ricochets.
 - de toutes façons, respectez scrupuleusement les consignes du responsable de battue.
 - placez vous ventre au bois (contre l'enceinte foulée) et ne tirez qu'au rembourcher avec un angle de tir supérieur à 30°.



- 1 - Matérialisation OBLIGATOIRE des angles de tir pour les chasses collectives du grand gibier à postes fixes (sans déplacement). Elle doit se faire au moyen de matériaux non naturels (mouchoirs, jalons ou marque identifiable).
- 2 - Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape et doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées.
- 3 - La pose de panneaux de signalisation temporaire sur les voies publiques pour la chasse du grand gibier est OBLIGATOIRE.

VENERIE

GIBIER	OUVERTURE	FERMETURE
COURRE DU CERF CHEVREUIL, SANGLIER RENARD, LIÈVRE ET LAPIN	15 septembre 2026	31 mars 2027
VENERIE SOUS TERRE : RENARD, RAGONDIN	15 septembre 2026	15 janvier 2027
BLAIREAU	15 septembre 2026	15 janvier 2027

DETTERRAGE : mode de destruction autorisé toute l'année pour le renard, le ragondin et le rat musqué avec ou sans chien

LISTE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{er} JUILLET 2026 AU 30 JUIN 2027 :

Renard, Fouine, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Chien viverrin, Vison d'Amérique, Sanglier, Cornicille noire, Corbeau freux, Pigeon ramier et Bernache du Canada.

Liste susceptible d'être modifiée, se renseigner au préalable sur le site de la FDC 36.

Pour le Pigeon ramier, la destruction à tir, du 21 février au 31 mars 2027 sur autorisation individuelle et uniquement à poste fixe, dans les SAU et aux abords immédiats.

NB : Sur les communes où la présence de la Loutre ou du Castor d'Eurasie (espèces protégées) est avérée, l'utilisation de pièges tuants (cat. Vn 2 et 5), est réglementée : consulter l'arrêté en Mairie ou notre site internet

Pour l'ensemble des communes figurant dans la liste ci-dessous qui sont engagées dans des mesures de gestion favorables à la biodiversité, la régulation par piégeage de la fouine pourra s'effectuer toute l'année sur l'ensemble des communes concernées :

• ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAZAIGES, BAZAIGES, BELABRE, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRIANÇON, BRION, BUXEUIL, CAULMONT, CHABRIS, CHALAIS, CHAMPILLET, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CHAVIN, CHOCAY, COINGS, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, DEOLS, DIOU, DUN-LE-POELON, DUNET, ECUEILLE, EGUZON-CHANTOME, FAVEROLLES, FEUSINES, FOUGERES, FONTGOMBAULT, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GLOU, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINEZ, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, LUZERET, LE MAGNY, MENETOU-SUR-NAHON, LE MENOUX, MEUNET-SUR-VATAN, MIGNE, MONTGIVRAY, MONTEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, MOULINS-SUR-CEPHONS, MOUHET, NOHANT-VIC, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, PERASSAY, BADECON-LE-PIN, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, RUFFEC, SAINT-AUBIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE DE JARDS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SAINTE-SEVERE, SAZERAY, SEGRIY, SAINTE-LIZAIGNE, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET-SAINT-JULIEN, URCIERS, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VELLES, VEUIL, VICQ- SUR-NAHON, VIGOLANT, VIJON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS, VINEUIL ET VOULLON .

Sur les autres communes, le piégeage de la fouine n'est autorisé qu'à moins de 250m des bâtiments et installations d'élevage particulier ou professionnel des terrains consacrés à l'élevage avicole.

EST PROHIBÉ TOUTE L'ANNÉE :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammes à 100 mètres ;
- l'emploi de toutes chevrotines et des plombs de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm pour la chasse de tout gibier comme pour la destruction des animaux nuisibles ;
- l'emploi de tout bateau à moteur fixe ou amovible et bateau à pédales ;
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrés reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur ; ainsi que l'emploi de toute source lumineuse et miroir ;
- l'utilisation d'émetteur récepteur, sauf dans le cadre de la chasse collective du grand gibier uniquement ;
- l'utilisation de la grenaille de plomb en zones humides.
- les appareils photos et caméras fixés sur les armes à feu et les arcs.
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers.
- l'emploi des levriers pur sang ou croisés, l'emploi de chiens molossoïdes pur sang ou croisés ainsi que les chiens classés comme dangereux.

EN TEMPS DE NEIGE EST AUTORISÉE LA CHASSE

Du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, du pigeon ramier (uniquement dans les cultures d'oléoprotéagineux et porte-graines), du gibier d'eau dans les marais non asséchés sur les lacs, étangs fleuves, rivières, canaux, réservoirs (le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé), la chasse à courre et la vénerie sous terre.

RÉSEAU DES CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG DE L'INDRE

Quelle que soit leur commune, les conducteurs se déplacent sur l'ensemble du département GRATUITEMENT.

NOM / PRÉNOM	COMMUNE	PORTABLE
 BAUERT Pascale	AZAY-LE-FERRON	06 74 79 15 68
 BOURDON Bérengère	ST GENOU	06 81 22 10 33
 BERT Benoît	NOYERS/CHER	06 14 12 38 55
 BESSONNEAU Arnaud	EGUZON	06 87 29 25 70
 BEIGNEUX Frédéric	ST GENOU	06 66 35 23 02
 BRUNET Maria	ST AIGNY	06 79 98 78 09
 CHANTELOUP Gilles	CHATEAUROUX	06 85 30 71 45
 COME Jacky	SAINTE-LIZAIGNE	06 31 48 48 45
 GIRARD Laurent	ST LOUP/CHER	06 82 41 20 01
 GUILLEBAUD Jérémy	MEOBECQ	07 86 84 19 48
 GUILLON Ludovic	AZAY-LE-FERRON	06 88 97 01 67
 LABRUNE Claude	LYE	06 15 10 12 33
 LABRUNE Fabienne	LYE	06 26 85 94 06
 LAPRADE Dominique	ST AUBIN	06 76 62 08 20
 LESEIGNEUR Jérôme	VICQ EXEMPLET	06 64 68 59 95
 PERRIN Pierre	VAL FOUZON	06 81 53 54 77
 PERROT Christophe	LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN	06 88 32 18 11
 PICARD Michel	CHATEAUROUX	06 79 85 01 48

SERVICE TECHNIQUE DE LA FÉDÉRATION

BABIGEON David	Tél. 06 89 30 40 66
BERTON Jérôme	Tél. 06 79 69 55 69
DOUCET Simon	Tél. 06 89 49 68 48
HUGUET Laurent	Tél. 06 09 17 22 89
LECLERC Julien	Tél. 06 89 30 40 56
MOREAU Mathieu	Tél. 06 89 30 40 69
SEEVAGEN Henri-Hubert	Tél. 06 07 69 23 15

Domaine du Plessis (Migné) Tél. 02 54 22 15 98

Possibilité de visites guidées sur rendez-vous et sur demande écrite auprès de la Fédération.

A PROPOS DE L'AGRAINAGE

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030

Conformément à l'article L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, les modalités d'agrainage sont définies comme suit : L'agrainage sera autorisé pendant la période de chasse sous réserve d'être pratiqué toute l'année. L'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année au moyen d'agrainoirs fixes empêchant l'intrusion d'autres espèces comme les sangliers. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux. L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux. Le tir du gibier d'eau à l'agrainée est possible, dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée. L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée sensée aussi diminuer leurs déplacements et contribuer à la baisse des collisions. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage. Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration. L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public. Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés. Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits. L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type sont interdits.

•Un contrat d'engagement comprenant la localisation et les modalités de suivi sera établi entre la FDC et le demandeur
•L'agrainage devra être pratiqué toute l'année de manière linéaire et dispersée
•La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 5 kg pour 10 ha boisés par semaine

•L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine
•Cette possibilité d'agrainage est liée à une fréquence de chasse minimale fonction de la taille du territoire (minimum toutes les 4 semaines) qui sera précisée dans la convention. Le non-respect des termes de cette convention pourra entraîner :
• la suspension immédiate de l'autorisation d'agrainier,
• l'augmentation de la CSS (x4),
• un procès-verbal qui pourra faire l'objet d'un timbre amende ou d'une convocation au tribunal avec risque de retrait du permis de chasse.
Il est interdit d'agrainier le grand gibier du 15 janvier au 28 février.

Il est interdit de clôturer les cultures à gibier et les Jachères Environnement et Faune Sauvage subventionnées par la Fédération départementale des chasseurs au-delà du 14 juillet. L'utilisation d'attractifs type goudron de Norvège est possible sauf dans les cultures, prairies et roselières, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public. Conformément au Décret n°2024-3 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques. L'agrainage doit être limité aux seules situations suivantes (article 1) : a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ; 7 b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ; 7 c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ; 7 d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos. 7 Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. L'affouragement (mise à disposition de fourrage et fruits et non de grain) est possible uniquement en cas de période très froide (< -10°C durant plus de 5 jours).

CENTRES DE SAUVETAGE

Mme GARRIVET
8 Route de Buzançais - 36110 ROUVRES LES BOIS
Tél. 06 32 80 92 30

Mme NADAUD
«Les Girauds» 36400 CHASSIGNOLLES
Tél. 09 62 55 33 16 ou 06 76 10 81 21

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

BUREAUX :
Cité Administrative - Bâtiment C
36000 CHATEAUROUX
Tél. 02 54 24 58 12
sd36@ofb.gouv.fr
week-ends et jours fériés, un transfert automatique vers le portable d'astreinte sera effectué.

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE

ASSAILLY Gilles - LYE	Tél. 06 24 41 32 18 Tél. 02 54 41 05 91
BARDIN Wilfried - DOUADIC	Tél. 06 70 42 66 95 Tél. 02 54 28 67 87
BRILLAUD William - VELLES	Tél. 06 76 31 22 29
ENIQUE Thomas - FEUSINES	Tél. 06 68 53 12 36
de FOUGERES Arthur - ETRECHET	Tél. 06 95 75 93 78
GAUTIER Jérémie - PARNAC	Tél. 06 85 94 25 18
GUIGNARD Cyril - LEVROUX	Tél. 07 62 04 87 42
LECLERC Hervé - VALENÇAY	Tél. 06 07 90 49 61
MAUVE Jean-Paul - OULCHES	Tél. 06 88 75 51 68 Tél. 02 54 28 07 65
MARACHE Nicolas - THENAY	Tél. 06 71 17 06 91
PASQUET Guy - SAINT-AOÛT	Tél. 06 71 53 92 43
PIROT Francis - LE MAGNY	Tél. 06 45 08 24 46 Tél. 02 54 48 10 36



AGENCE SPÉCIALISÉE



Nous mettons à votre service notre passion et notre expertise pour faciliter vos démarches dans vos projets agricoles, forestiers et ruraux.

www.terresetdomaines.com

Olivier MICHOT
06 30 81 02 74

Yann GAUDRY
06 51 88 08 54

POLARIS | 



Garage de CROTZ
36240 GÈHEE : Tél. 02 54 40 83 11
36500 BUZANÇAIS : Tél. 02 54 84 09 12
www.garagedecrotz.com

BUPIN EQUIPEMENTS
36000 RIVARENNES - Tél. 02 54 47 03 89

SEGWAY
Powersports France



- Coutellerie
- Sécurité & défense
- Idées cadeaux
- Vêtements
- Chaussant
- Accessoires chiens



- Réparations toutes armes
- Montage et réglage d'optiques
- Mise à conformation d'armes
- S.A.V GPS

02 54 24 05 50
armurerie.terredrebrenne@gmail.com

72 Avenue d'Occitanie - 36250 St Maur / Cap Sud

Un large choix de cartouches et de munitions